

La Congrégation des Rites, par un premier décret, autorise l'ouverture du pli scellé qu'a envoyé l'évêque. On commence par faire une copie du dossier, traduit en italien. L'avocat, ensuite, fait les premiers pas : il rédige une vie du saint personnage, un sommaire de ses vertus, un résumé de l'enquête épiscopale ; il rassemble les lettres qui réclament sa canonisation. Le travail, qui forme souvent un gros volume, est remis au prélat promoteur de la foi.

Celui-ci remplit les fonctions de ministère public ; avec l'aide du prélat sous-promoteur, il épluche minutieusement le sommaire remis par l'avocat ; il critique les vertus du personnage, en conteste l'exceptionnelle éminence. Ce réquisitoire forme à son tour un gros volume. L'avocat réplique, plaide pour les vertus attaquées, nie le bon aloi des arguments invoqués ; certaines causes sont l'occasion de litiges historiques. Le promoteur de la foi peut de nouveau répondre ; s'il le juge inutile, la partie préparatoire du procès est terminée.

Aux sérieux travaux du promoteur et de l'avocat on joint, s'il y a lieu, le rapport d'un consultant sur les écrits du personnage. La congrégation se réunit en assemblée générale ; elle décide s'il faut introduire la cause du serviteur de Dieu. Dix ans au moins doivent s'être écoulés depuis l'ouverture du procès. La décision est approuvée par le pape ; si elle est favorable, le candidat à la sainteté a droit au titre de Vénérable ; la première étape est parcourue.

Alors commencent les procès apostoliques. On recherche, dans le premier procès, si le candidat à la sainteté n'a pas été jusque-là l'objet d'un culte public ; par là, sa cause serait compromise : ce culte public prématuré apparaîtrait au Saint-Siège comme une usurpation commise par les fidèles. Le promoteur de la foi élève des objections ; et le procès *de non cultu* est tranché par la Congrégation. Le second procès porte " sur la renommée du saint ", *super faman sanctitatis* ; il soulève une nouvelle discussion générale, dans laquelle plaident à nouveau le promoteur et l'avocat.

Lorsque la Congrégation se juge éclairée, elle arrive à deux procès plus détaillés ; il faut, à ce moment, que cinquante ans au moins aient passé depuis la mort du

sur émail et de

les ; après avoir  
encore les frais  
000 volumes et  
sur une somme  
sez sérieux pour  
Église voudrait

le Grassi, prêtre  
cour de Rome.  
t de tuto, c'est-à-  
sûrement à la  
sont plus qu'un  
té dépensé dans  
cret de tuto est  
le francs, comme  
uis cette époque  
postulateur va  
riches, et espère  
émonie. Dans le  
aurait lieu dans

ALESSANDRO.

ON

on d'éminente  
ue, après quei-  
ation, l'évêque  
laissé de tels  
ne des témoins,  
dresse à Rome.  
s'assure le con-  
généralement  
la marche du  
il rédigera les  
ises.